



AVIS PUBLIC

2335, route du Fleuve
Les Éboulements (Québec)
G0A 2M0

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ
par la soussignée, Linda Gauthier,
directrice générale et greffière-trésorière
de la susdite municipalité

QUE le conseil de la municipalité des Éboulements sera saisi, lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022 à 20 h, de la nature et de l'effet d'une dérogation mineure située sur le lot 5 882 399 du cadastre du Québec, Les Éboulements.

QUE cette dérogation mineure portant le numéro **DM130-2022** consiste à :

- Autoriser la construction de deux garages alors que le tableau 5.1, « Grille des constructions accessoires à l'usage résidentiel » n'en permet qu'un seul ;
- Autoriser un garage détaché en cour avant de 66,90 mètres carrés alors que l'article 5.2.1, alinéa 3 d), du règlement de zonage 117-11 de la municipalité prescrit une superficie maximale de 50 mètres carrés;
- Autoriser une superficie totale de 140,82 mètres carrés d'usages accessoires de garage alors que le tableau 5.1 « Grille des constructions accessoires à l'usage résidentiel » du règlement de zonage 117-11 ne permet qu'un maximum de 75 mètres carrés;

Dans le cas où le conseil municipal décidait d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme aux règlements de la municipalité.

Procédures d'objections à la dérogation :

Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet précité en les laissant savoir par écrit, sous forme de lettre ou de courriel, à la direction de la municipalité à l'adresse suivante lindagauthier@leseboulements.com au plus tard le 4 mars 2022. Ces dernières seront lues lors de la séance le 7 mars 2022.

DONNÉ aux Éboulements ce 17^e jour de février 2022.

LINDA GAUTHIER
Directrice générale et greffière-trésorière

1. Objectif de la dérogation

- a) Autoriser la construction de deux garages alors que le tableau 5.1, « Grille des constructions accessoires à l'usage résidentiel » n'en permet qu'un seul ;
- b) Autoriser un garage détaché en cour avant de 66,90 mètres carrés alors que l'article 5.2.1, alinéa 3 d), du règlement de zonage 117-11 de la municipalité prescrit une superficie maximale de 50 mètres carrés;
- c) Autoriser une superficie totale de 140,82 mètres carrés d'usages accessoires de garage alors que le tableau 5.1 « Grille des constructions accessoires à l'usage résidentiel » du règlement de zonage 117-11 ne permet qu'un maximum de 75 mètres carrés;

Voir la localisation géographique du terrain au point 3 et le croquis d'implantation au point 4.

2. Raisons expliquant la dérogation

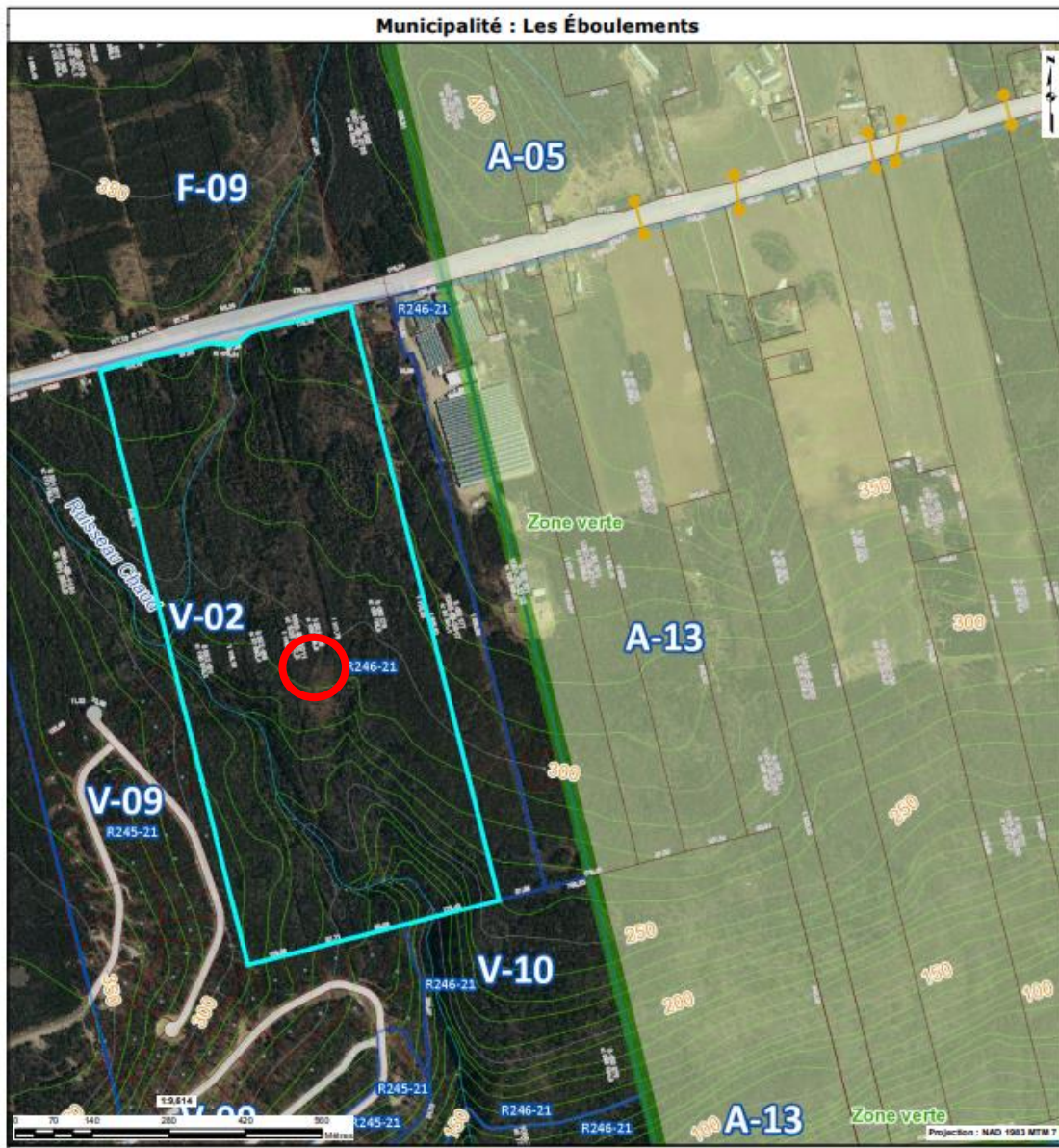
D'abord, le demandeur de la dérogation explique qu'il ne peut se conformer au règlement de zonage sur les 3 objets demandés étant donné les besoins qu'il a relativement à l'entreposage de sa machinerie et de ses outils. En raison de la grandeur de sa propriété et de la localisation de la future maison prévue à 600 mètres de la voie publique, cela amène l'obligation d'entretenir son chemin d'accès ainsi que l'ensemble de la grande terre forestière qu'il possède.

Aussi, par le fait qu'une ligne électrique parcourra une grande distance sur son terrain, il a besoin d'installer un transformateur dans le garage détaché afin de pouvoir redistribuer le courant par la suite à sa maison. Le transformateur étant bruyant, il n'est pas souhaitable qu'il soit situé dans l'autre garage annexé à la maison.

Finalement, par le fait que la propriété et les deux garages sont situés à plus de 600 mètres de la voie publique, dans la forêt, le demandeur assure que ses deux garages, tout comme sa maison, ne seront pas visibles de la voie publique.

Il demande donc à pouvoir construire un deuxième garage, en cour avant, détaché du premier qui sera annexé à la maison.

3. Localisation géographique



4. Implantation proposée

